



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.....	3
Décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.....	3
Décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.....	4
Décret exécutif n° 04-87 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2004.....	9
Décret exécutif n° 04-88 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.....	9
Décret exécutif n° 04-89 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 2 Safar 1425 correspondant au 23 mars 2004 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République du 8 avril 2004.....	15
Arrêté du 28 Moharram 1425 correspondant au 20 mars 2004 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection à la Présidence de la République.....	16

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la direction générale des douanes.....	16
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 94 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et de fixer le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.

Art. 2. — Les objets de correspondance pouvant être envoyés en contre remboursement sont :

- les lettres ;
- les paquets.

Art. 3. — Le montant maximum des objets de correspondance et des colis postaux envoyés en contre remboursement est fixé à :

- pour les objets de correspondance avec valeur déclarée : vingt cinq mille dinars (25.000 DA) ;
- pour les colis postaux avec valeur déclarée : cinq mille dinars (5.000 DA) ;
- pour les autres objets : deux mille dinars (2.000 DA).

Art. 4. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 120 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Il est entendu au sens du présent décret par :

Franchise postale : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal en exemption totale de taxe.

Dispense d'affranchissement : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal sans marque d'affranchissement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, sont admis à circuler en franchise postale les envois ordinaires ou recommandés expédiés ou reçus par :

- le Président de la République,
- le président du Conseil de la nation,
- le président de l'Assemblée populaire nationale,
- le Chef du Gouvernement,
- le ministre chargé de la poste,
- les céogrammes.

Art. 3. — Dans le régime international, sont admis à circuler en franchise postale :

Les envois ordinaires ou recommandés :

- relatifs au service postal ;
- expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre l'union postale universelle et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre les unions postales restreintes et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- les valises diplomatiques ;
- les céogrammes.

Art. 4. — Sont admis à circuler en dispense d'affranchissement les envois ordinaires ou recommandés expédiés par :

- la Présidence de la République,
- le Conseil de la nation,
- l'Assemblée populaire nationale,
- les services du Chef du Gouvernement,
- les services et administrations de l'Etat et des collectivités locales,
- les cours et tribunaux.

Art. 5. — Les éléments de l'armée nationale en campagne bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois expédiés ou reçus suivants :

- lettres simples de caractère familial ;
- deux paquets non-recommandés de deux kilogrammes par mois.

Art. 6. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.

Art. 2. — Les tailles minimales marchandes des espèces biologiques annexées au présent décret sont mesurées comme suit :

Pour les mollusques :

- Bivalves : sens de la plus grande dimension ;
- Céphalopodes ;
- Sépias et calamars : longueur du manteau ;
- poulpes : longueur du tentacule.

Pour les crustacés : de l'échancrure supra-orbitaire au bord postérieur dorsal du céphalothorax.

Pour les coelentérés :

- Corail : diamètre à la base.

Pour les échinodermes :

- Oursins : diamètre du test sans les épines.

Pour les poissons : du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale de la partie dorsale.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ressources biologiques destinées à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

TAILLES MINIMALES MARCHANDES DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

CLASSE		FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
MOLLUSQUES	BIVALVES	Ostreidae	Huître plate Huître creuse	<i>Ostrea edulis</i> <i>Crassostrea gigas</i> ou <i>Crassostrea angulata</i>	5 6
		Mytilidae	Moule Datte lithophage (datte de mer)	<i>Mytilus Galloprovincialis</i> ou <i>mytilus edulis</i> <i>Litophaga litophaga</i>	4 4
		Veneridae	Palourde franche (Clovisse)	<i>Ruditapes decussatus</i>	3
			Palourde japonaise	<i>Ruditapes Philippinarum</i>	3
			Vernis fauve (grande palourde)	<i>Callista chione</i>	6
			Petite praire	<i>Venus gallina</i>	2,5
		Cardiidae	Clovisse dorée	<i>Venerupis aurea</i>	2,5
			Vénus à verrues ou praire	<i>Venus verrucosa</i>	3
			Coque	<i>Cerastoderma glaucum</i>	3
			Bucarde aiguillonnée	<i>Acanthocardia aculeata</i>	6
			Bucarde rouge	<i>Acanthocardia echinata</i>	4,5
			Bucarde peu costulée	<i>Acanthocardia paucicostata</i>	2,5
			Bucarde tuberculée	<i>Acanthocardia tuberculata</i>	5
			Coque lisse sillonnée	<i>Laevicardium oblongum</i>	4
		Pectinidae	Coquille Saint-Jacques	<i>Pecten jacobaeus</i>	10
			Pétoncle bigarré (petite vanne)	<i>Chlamys varia</i>	3,5
			Pétoncle operculaire	<i>Chlamys opercularis</i>	4
			Pétoncle glabre	<i>Chlamys glabra</i>	4
MOLLUSQUES	GASTEROPODES	Donacidae	Haricot de mer (Flion tronqué)	<i>Donax trunculus</i>	3
		Solenidae	Couteau droit d'Europe	<i>Solen marginatus</i>	8
			Couteau - siliques	<i>Ensis siliqua</i>	8
			Couteau - sabre	<i>Ensis ensis</i>	7
		Sepiidae	Sépia	<i>Sepia officinalis</i>	10
		Loliginidae	Calmar (encornet)	<i>Loligo vulgaris</i>	8
MOLLUSQUES	CEPHALOPODES	Octopodidae	Poulpe (pieuvre)	<i>Octopus vulgaris</i>	12
		Haliotidae	Ormeau de Méditerranée (oreille de mer)	<i>Haliotis tuberculata lamellosa</i>	8

ANNEXE (Suite)

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
CRUSTACES	Aristeidae	Crevette rouge Gambon rouge	<i>Aristeus antennatus</i> <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	4 6
	Penaeidae	Crevette blanche Crevette japonaise Caramote	<i>Parapenaeus longirostris</i> <i>Penaeus japonicus</i> <i>Penaeus karathurus</i>	2,5 4 10
	Nephropidae	Homard Langoustine	<i>Homarus gammarus</i> <i>Nephrops norvegicus</i>	10 5
	Palinuridae	Langouste rouge	<i>Palinurus vulgaris</i>	10
	Squillidae	Squille	<i>Squilla mantis</i>	3
COELENTERES	Coralliidae	Corail rouge	<i>Coralium rubrum</i>	8 mm à la base
ECHINODERMES	Echinidae	Oursin-Pierre	<i>Paracentratus lividus</i>	5
POISSONS	Cichlidae	Tilapia	<i>Tilapia nilotica</i>	18
	Clupeidae	Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	11
		Allache ou sardinelle	<i>Sardinella aurita</i>	15
		Alose	<i>Alosa alosa</i>	20
		Alose feinte	<i>Alosa finta</i>	20
		Fausse allache	<i>Sardinella maderensis</i>	20
	Engraulidae	Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	9
	Gadidae	Physis de fond	<i>Physis blenoïdes</i>	22
		Lingue bleu	<i>Molva elongata</i>	25
		Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>	16
		Moustelle	<i>Phycis phycis</i>	20
	Merlucciidae	Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	20
	Lophiidae	Baudroie	<i>Lophius budegassa</i>	30
	Balistidae	Baliste (cochon de mer)	<i>Balistes caprisus</i>	20
	Mullidae	Rouget barbet de roche	<i>Mullus surmuletus</i>	15
		Rouget barbet de vase	<i>Mullus barbatus</i>	15
	Sciaenidae	Ombrine	<i>Umbrina cirrosa</i>	22
	Xphiidae	Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	120
	Triglidae	Grondin rouge	<i>Trigla cuculus</i>	17,5
		Grondin morrude	<i>Trigla obscura</i>	18
		Cavilone-trygle rude	<i>Trigla aspera</i>	12
		Grondin de Dieuzeide	<i>Lepidotrigla dieuzeidei</i>	12
		Grondin perlon (hirondelle)	<i>Trigla lucerna</i>	18
		Grondin lyre	<i>Trigla lyra</i>	18
		Grondin camard	<i>Trigla lineata</i>	18
		(grondin inbrioga)		

ANNEXE (Suite)

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
POISSONS	Scorpaenidae	Rascasse rouge Rascasse brune Rascasse rose (Rascasse de fond)	<i>Scorpaena scrofa</i> <i>Scorpaena porcus</i> <i>Hétiocolenus dactylopterus</i>	20 20 15
	Soleidae	Sole commune	<i>Solea vulgaris</i>	20
	Dasytidae	Pastenague (tchouche)	<i>Dasyatis pastinaca</i>	50
	Torpedinidae	Torpille	<i>Torpedo torpedo</i>	20
	Rajidae	Raie	<i>Rajasp</i>	50
	Triakidae	Emissole - moustelle	<i>Mustelus mustelus</i>	100
	Scyliorhinidae	Petite roussette Grande roussette	<i>Scyliorhinus canicula</i> <i>Scyliorhinus stellaris</i>	50 79
	Congridae	Congre bec fin Congre des Baléares Congre	<i>Gnathophis mystax</i> <i>Ariosoma balligrum</i> <i>Conger conger</i>	30 35 55
	Cyprinidae	Barbeau Carpe herbivore Carpe argentée Carpe à grande bouche Carpe commune ou à écailles Carassin	<i>Barbus barbus</i> <i>Barbus callensis</i> <i>Ctenopharynx godon idella</i> <i>Hypophthalmichthys molitrix</i> <i>Aristichthys nobilis</i> <i>Cyprinus carpio</i> <i>Carassius carassius</i>	30 15 35 50 55 20 18
	Zeidae	Saint-Pierre	<i>Zeus faber</i>	30
	Trachinidae	Vive	<i>Trachinus draco</i>	20
	Sparidae	Oblade Saupe (tchelba) Pageot rose Bezougue (aligote) Dorade	<i>Oblada melanura</i> <i>Sarpa salpa</i> <i>Pegellus erythrinus</i> <i>Pagellus acarne</i> <i>Sparus aurata ou</i> <i>Chrysophrys aurata</i>	15 20 15 15 20
		Gros yeux ou manfroum (bogueravel) Bogue Marbré Pagre Sparraillon Sar commun Sar à tête noire Denté	<i>Pagellus centradontus ou</i> <i>Pagellus bogaraveo</i> <i>Boops boops</i> <i>Lithognathus mornyrus</i> <i>Pagrus pagrus pagrus</i> <i>Diplodus annularis</i> <i>Diplodus sargus</i> <i>Diplodus vulgaris</i> <i>Dentex gibbosus</i> <i>Dentex dentex</i>	15 15 17 20 14 15 15 30 15

ANNEXE (Suite)

POISSONS

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
	Centrarchidae	Black bass	<i>Micropterus salmoides</i>	23
	Scombridae	Thon rouge	<i>Thunnus thynnus thynnus</i>	70
		Thon blanc (germon)	<i>Thunnus alalunga</i>	50
		Thonine	<i>Euthynnus alleteratus</i>	40
		Bonite à ventre rayé	<i>Euthynnus pelamis ou katsuvonus</i>	30
		Maquereau commun	<i>Scomber scombrus</i>	20
		Maquereau espagnol (blanc)	<i>Scomber colias</i>	18
		Bonite à dos rayé	<i>Sarda sarda</i>	30
		Bonitou (melva ou auxide)	<i>Auxis rochei</i>	22
	Serranidae	Mérou blanc	<i>Epinephelus aeneus</i>	50
		Mérou noir	<i>Epinephelus guezza</i>	40
		Mérou gris	<i>Epinephelus caninus</i>	35
		Serran chèvre	<i>Serranus cabrilla</i>	25
		Serran écriture	<i>Serranus scriba</i>	15
		Serran tambour	<i>Serranus hepatus</i>	10
	Carangidae	Poisson pilote	<i>Naucrates ductor</i>	40
		Iche-linio	<i>Campogramma glaycos</i>	55
		Chinchard à queue jaune	<i>Trachurus mediterraneus</i>	16
		Chinchard du large	<i>Trachurus picturatus</i>	17
		Saurel (chinchard)	<i>Trachurus trachurus</i>	14
		Limon-seriole	<i>Seriola dumerili</i>	35
		Palomette	<i>Trachinotus ovatus</i>	20
		Liche-né-né	<i>Luchia amia</i>	40
	Centracanthidae	Picarel (tchoukla)	<i>Spicara sp</i>	15
	Moronidae	Bar (loup)	<i>Dicentrarchus labrax</i>	25
	Mugilidae	Mulet doré	<i>Liza aurata</i>	25
		Mulet sauteur	<i>Liza saliens</i>	20
	Coryphaenidae	Coryphène commune	<i>Coryphaena hippurius</i>	30
	Anguillidae	Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	30
	Pomatomidae	Tassergal	<i>Pomatonus saltarix</i>	22
	Shyraenidae	Brochet ou bécume européenne	<i>Sphyraena spet</i>	25
	Scophthalmidae	Turbot	<i>Psetta maxima</i>	18
	Belonidae	Orphie	<i>Bolone belone</i>	25
	Bramidae	Grande castagnole	<i>Brama brama</i>	18

Décret exécutif n° 04-87 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de paiement d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de paiement d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANT ANNULE
Provision pour dépenses imprévues	1.200.000
Total	1.200.000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANT OUVERT
Divers	1.200.000
Total	1.200.000

Décret exécutif n° 04-88 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans les milieux naturels ;

Vu le décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7, le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Huiles usagées : Les huiles minérales qui, après usage, sont devenues inaptes à l'emploi auquel elles étaient destinées.

Huiles de base régénérées : Les huiles de base résultant du traitement et de la transformation des huiles usagées.

Traitement : L'ensemble des opérations conduisant à la modification de l'état physique des huiles usagées par l'élimination des polluants insolubles. Généralement, elles englobent des procédés de chauffage, de déshydratation et de filtration.

Régénération : L'ensemble des opérations permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant, notamment, la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent.

Régénérateur : Toute personne physique ou morale disposant d'une unité de régénération et dont l'activité principale est le traitement et la régénération des huiles usagées, en vue de leur réutilisation et/ou de la production d'huiles de base.

Ramasseur : Toute personne physique ou morale ayant en charge la collecte des huiles usagées à l'exception des PCB, des graisses et des huiles utilisées dans la coupe des métaux.

Collecte : L'ensemble des opérations permettant de transférer les huiles usagées détenues chez les détenteurs vers les installations de traitement et de régénération.

Détenteur : Toute personne physique ou morale, possédant un regroupement, chargée de récupérer les huiles usagées et de les stocker (garages, stations-service, transporteurs, unités industrielles, etc...).

Regroupement : Immobilisation provisoire sur un site autorisé avec possibilité de mélanger des huiles usagées d'origines différentes, dans la mesure où les huiles mélangées sont de nature compatible.

Unité de traitement et de régénération : Unité utilisant des procédés spécifiques pour le traitement et la régénération des huiles usagées en vue de leur réutilisation. Elle comprend :

- les installations de traitement et de régénération,
- les moyens d'approvisionnement,
- les infrastructures de stockage,
- les équipements spécifiques de sécurité et de contrôle de qualité.

Distributeur : Toute personne physique ou morale disposant en propriété, en copropriété ou en location, d'un réseau de distribution et de stockage, et dont l'activité principale est la vente en gros des huiles régénérées.

Art. 3. — Toute personne, physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret peut exercer l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

L'inscription au registre de commerce, pour l'exercice de cette activité, est tributaire de l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Pour l'exercice de son activité, le régénérateur d'huiles usagées doit disposer d'un personnel qualifié en la matière et d'une installation de traitement et de régénération conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le régénérateur d'huiles usagées peut, dans le cadre de son activité, procéder au traitement et/ou à la régénération d'huiles usagées appartenant à des tiers.

Art. 6. — Le régénérateur d'huiles usagées, pour les besoins de son activité, peut s'approvisionner, soit auprès des détenteurs soit auprès des ramasseurs.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

— des statuts juridiques, pour les sociétés (personnes morales),

— d'un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'installation de régénération, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— de la liste des effectifs de l'unité et des attestations de leur qualification.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, susvisé, la création, l'extension et la délocalisation d'une unité de traitement et de régénération sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 9. — La demande d'autorisation de création, d'extension et de délocalisation des unités de traitement et de régénération des huiles usagées est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées des documents suivants :

— une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain d'assiette ou tout titre de mise à disposition du terrain (concession, legs, décision d'attribution, etc...),

— un plan de situation au 1/1000 des infrastructures à réaliser,

— un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment les aires de stockage et de remplissage, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— l'avis favorable du wali territorialement compétent,

— une copie de la décision du ministre chargé de l'environnement portant approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée de la dite étude.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 10. — La cession des unités de traitement et de régénération des huiles usagées, au profit d'autres personnes physiques ou morales, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures.

La lettre de notification doit être accompagnée de l'acte de transfert de propriété.

Art. 11. — La mise en exploitation d'une unité de traitement et de régénération des huiles usagées est soumise à une autorisation délivrée conformément aux dispositions réglementaires régissant les installations classées.

Art. 12. — Les règles de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des unités de traitement et de régénération des huiles usagées sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu par l'obligation d'afficher sa marque sur les moyens et les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité ainsi que sur les produits qu'il commercialise.

Il doit aussi porter sur l'emballage sa raison sociale, l'usage pour lequel l'huile traitée est destinée ainsi que ses principales caractéristiques.

Art. 14. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Art. 15. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise. Ces certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000.

Art. 16. — Le régénérateur des huiles usagées, produisant pour son propre compte, garantit la conformité qualitative de ses produits pour les usages auxquels ils sont destinés, il engage sa responsabilité pleine et entière à l'égard du client et ce, en cas de dommages inhérents à l'utilisation de ces produits.

Lorsqu'il produit, pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire des produits traités.

Art. 17. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Art. 18. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des huiles régénérées,
- les spécifications des emballages,
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des huiles usagées et des huiles régénérées,
- la protection de l'environnement,
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie,
- les périmètres de protection,
- les règles applicables au transport des matières dangereuses,
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Art. 19. — Le régénérateur des huiles usagées autorisé est tenu de recueillir, conformément à la réglementation en vigueur, préalablement au démarrage des travaux de réalisation de son unité, les visas et les autorisations nécessaires autres que ceux prévus par le présent décret.

Art. 20. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de fournir trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 21. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de justifier, préalablement à la mise en service de ses installations, puis périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services des mines.

Art. 22. — En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de traitement et de régénération des huiles usagées, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation se fera conformément aux dispositions du décret exécutif n°99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

Art. 23. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des huiles régénérées seront effectués par des agents habilités.

Art. 24. — Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux installations classées entraînent le retrait de l'autorisation d'exercice sans préjudice des poursuites judiciaires

Art. 25. — Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-89 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans les milieux naturels ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7, le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Lubrifiants : les produits raffinés, fabriqués à partir de mélanges d'huiles de base minérales issues d'un pétrole brut ou d'huiles synthétiques ou des deux types d'huiles additionnées de produits chimiques appelés additifs. Ils englobent les huiles finies et les graisses.

Fabrication de lubrifiants : l'ensemble des opérations permettant l'obtention de lubrifiants par le biais de mélange d'huiles de base et d'additifs.

Fabricant de lubrifiants : toute personne, physique ou morale, disposant d'une unité de fabrication et dont l'activité principale est la fabrication de lubrifiants destinés à la distribution sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs.

Huiles de base : produits dérivés de certaines fractions du pétrole brut ou d'autres huiles, utilisées comme produits de base pour la fabrication de lubrifiants.

Additifs : substances chimiques de composition organique ou inorganique qui améliorent les caractéristiques et performances des huiles de base pour des usages de lubrification et de graissage.

Dépôt de stockage : Etablissement où sont stockés les huiles de base ou les lubrifiants, et doté de dispositifs de chargement et de déchargement et d'installations annexes.

Unité de fabrication de lubrifiants : Etablissement destiné à la fabrication de lubrifiants et comprenant :

- une infrastructure de stockage ;
- des moyens d'approvisionnement ;
- des installations et des équipements spécifiques ;
- une installation de fabrication ;
- un laboratoire de contrôle de qualité.

Distributeur : Toute personne physique ou morale disposant en propriété, en copropriété ou en location, d'un réseau de distribution et de stockage, et dont l'activité principale est la vente en gros des lubrifiants.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret peut exercer l'activité de fabrication de lubrifiants.

L'inscription au registre de commerce, pour l'exercice de cette activité, est tributaire de l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Pour l'exercice de son activité, le fabricant de lubrifiants doit disposer d'un personnel qualifié en la matière et d'une unité de fabrication conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le fabricant de lubrifiants peut exercer son activité, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autres distributeurs.

Art. 6. — Le fabricant de lubrifiants, exerçant pour son propre compte, peut commercialiser les produits portant sa marque par ses propres moyens, soit par des moyens d'un tiers.

Art. 7. — Le fabricant de lubrifiants pour les besoins de son activité peut s'approvisionner en huiles de base conformes aux normes en vigueur, soit directement à partir des raffineries, soit à partir de l'importation.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation d'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

— des statuts juridiques, pour les sociétés (personnes morales),

— d'un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'unité de fabrication, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— de la liste des effectifs de l'unité et des attestations de leurs qualifications,

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, susvisé, la création, l'extension et la délocalisation d'une unité de fabrication de lubrifiants sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 10. — La demande d'autorisation de création, d'extension et de délocalisation des unités de fabrication de lubrifiants est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées des documents suivants :

— une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain d'assiette ou tout titre de mise à disposition du terrain (concession, legs, décision d'attribution, etc...),

— un plan de situation au 1/1000 des infrastructures à réaliser ;

— un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'installation de fabrication, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;

— une copie de la décision du ministre chargé de l'environnement portant approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée de la dite étude ;

— l'avis favorable du wali territorialement compétent.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 11. — La cession des unités de fabrication de lubrifiants, au profit d'autres personnes physiques ou morales, doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures.

La lettre de notification doit être accompagnée de l'acte de transfert de propriété.

Art. 12. — La mise en exploitation d'une unité de fabrication de lubrifiants est soumise à une autorisation délivrée conformément aux dispositions réglementaires régissant les installations classées.

Art. 13. — Les règles de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des unités de fabrication de lubrifiants sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le fabricant de lubrifiants est tenu par l'obligation d'afficher sa marque, sur les moyens et les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité, ainsi que sur les produits qu'il commercialise.

Il doit aussi porter sur l'emballage sa raison sociale, l'appellation de son produit ainsi que l'usage pour lequel le lubrifiant est destiné, le niveau de performance de celui-ci et ses principales caractéristiques.

Art. 15. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Art. 16. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise. Ces certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000.

Art. 17. — Le fabricant de lubrifiants, produisant pour son propre compte et sous sa marque, garantit la conformité qualitative du produit pour l'usage auquel il est destiné, il engage sa responsabilité pleine et entière, à l'égard du client, en cas de dommages inhérents à l'utilisation du produit.

Lorsqu'il produit des lubrifiants pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire de la marque.

Art. 18. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Art. 19. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des lubrifiants,
- les spécifications des emballages,
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des produits qu'il utilise,
- la protection de l'environnement,
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie,
- les périmètres de protection,
- les règles applicables au transport des matières dangereuses,
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Art. 20. — Le fabricant de lubrifiants autorisé est tenu de recueillir, conformément à la réglementation en vigueur, préalablement au démarrage des travaux de réalisation de son unité, les visas et les autorisations nécessaires autres que ceux prévus par le présent décret.

Art. 21. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de fournir, trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 22. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de justifier, préalablement à la mise en service de ses installations, puis périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services des mines.

Art. 23. — En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de fabrication de lubrifiants, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation se fera conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

Art. 24. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des lubrifiants seront effectués par des agents habilités.

Art. 25. — Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux installations classées entraînent le retrait de l'autorisation d'exercice sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 26. — Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'activité de fabrication de lubrifiants disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Safar 1425 correspondant au 23 mars 2004 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République du 8 avril 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 115, 126 et 165 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-19 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 99-57 du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999, modifié, fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République, notamment ses articles 17 et 18 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour l'élection à la Présidence de la République du 8 avril 2004, les électeurs dont les noms suivent :

MM. : — Ferdjoui Abdelhamid, vice-président ;

— Imezrane Ahmed, assistant ;

- Benteliliba Mustapha, assistant ;
- Boucetta Boubekour, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1425 correspondant au 23 mars 2004.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères,

Abdelaziz BELKHADEM

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Moulay Mohamed GUENDIL



Arrêté du 28 Moharram 1425 correspondant au 20 mars 2004 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-19 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République ;

A la demande des walis,

Arrête :

Article 1er. — Les walis sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, susvisée, à avancer de soixante douze (72) heures au maximum la date d'ouverture du scrutin.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis peuvent, selon le cas, réduire cette durée et avancer la date d'ouverture du scrutin de vingt quatre (24) heures ou de quarante huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles, ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1425 correspondant au 20 mars 2004.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Moulay Mohamed GUENDIL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la direction générale des douanes.

Par arrêté du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la direction générale des douanes sont composées des représentants du personnel et de l'administration dont les noms suivent, pour une période de trois (3) années :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	titulaires	suppléants
— Contrôleurs généraux	— Ahmed Badaoui	— Nouredine Naidja
— Inspecteurs divisionnaires	— Youcef Hadj Sadok	— Mahmoud Bourouina
— Administrateurs principaux	— Mohamed Koul	— Ali Saci
— Médecins généralistes		

TABLEAU (Suite)

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	titulaires	suppléants
— Inspecteurs principaux — Ingénieurs d'Etat en : * Génie civil * Informatique * Laboratoire et maintenance * Statistiques — Ingénieurs d'application en : * Informatique * Statistiques — Documentalistes-archivistes — Administrateurs — Psychologues cliniciens de la santé publique — Analystes de l'économie — Architectes en urbanisme et construction	— Boufateh Bencherifa — Farouk Noureddine Ksouri — Rabea Melzi — Amar Bougdia — Tahar Guerzou	— Rafik Moudache — Ammar Fadel — Mohamed Cherif Ikene — Brahim Bensalem — Melissa Lakehal
— Officiers de contrôle — Assistants administratifs principaux — Techniciens supérieurs en : * Laboratoire et maintenance * Statistiques * Informatique * Urbanisme et construction — Infirmiers d'Etat — Assistantes sociales	— Zaoui Benzaoui — Ahmed M'Raigh — Rabah Belhimer — Mounir Boucherit — Abdelkader Benharkat	— Samia Foura — Malek Bourbia — Mohamed Hamdi — Kamel Benabdellah — Zohra Mansouri
— Officiers de brigades — Assistants administratifs — Techniciens en : * Statistiques * Informatique * Laboratoire et maintenance * Urbanisme et construction — Comptables principaux — Assistants documentalistes-archivistes — Secrétaires principales de direction	— Mohamed Abdenacer Ghezouati — Farid Boudireb — Ahmed Boumaza — Mohamed Cherif Neche — Abdelkader Benzemra	— Abdelaziz Mesmous — Omar Berrahou — Mohamed Beddi — Djelloul Belabbès — Tarek Kara
— Brigadiers — Adjoints administratifs — Comptables administratifs — Secrétaires de direction	— Naïma Cherier — Mohamed Boumechta — Cheikh Ikhlef — Hocine Benabid — Mohamed Tibelardjine	— Mohamed Larbi Berguiga — Bouaziz Liratni — Hocine Bouterfes — Hocine Belgat — Ayache Beggar

TABLEAU (Suite)

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	titulaires	suppléants
— Agents de contrôle — Agents techniques en : * Informatique * Laboratoire et maintenance * Des transmissions — Aides-comptables — Agents administratifs	— Dalila Izouaouen — Hania Soltani — Mustapha Guessoum — Mourad Abed — Omar Boukabous	— Assia Boulahlib — Bouzid Guedjati — Smail Bouslimani — Farès Belakhdar — Rachid Baadoud
— Secrétaires dactylographes — Agents dactylographes — Agents de bureau — Conducteurs automobiles — Ouvriers professionnels	— Farida Belaid — Sakina Mansouri — Samir Baliouz — Ahmed Bensaci Chenini — Nadjem Karzika	— Mohamed Hamza — Abdelkrim Kadri — Mohamed Chekhchoukh — Abdellah El Hachemi — Saoud Abdessalem

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	titulaires	suppléants
— Contrôleurs généraux — Inspecteurs divisionnaires — Medecins généralistes — Administrateurs principaux	— Abdelkrim Berkani — Brahim Saada — Mourad Mostghanemi	— Youcef Bouzoued — Slimane Zemmouri — Mohand Saïd Abdiche
— Inspecteurs principaux — Ingénieurs d'Etat en : * Génie civil * Informatique * Laboratoire et maintenance * Statistiques — Ingénieurs d'application en : * Informatique * Statistiques — Documentalistes-archivistes — Administrateurs — Pyschologues cliniciens de la santé publique — Analystes de l'économie — Architectes en urbanisme et construction	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Mokhtar Bourmad — Mohamed Bouzoued — Rabie Ouicher	— Abderezak Aoussat — Brahim Abalou — Medjebar Bouanem — Ahmed Boumahdi — Mohamed Arbi
— Officiers de contrôle — Assistants administratifs principaux — Techniciens supérieurs en : * Laboratoire et maintenance * Statistiques * Informatique * Urbanisme et construction — Infirmiers d'Etat — Assistantes sociales	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Brahim Fellah — Z'Hira Benmeftah — Azzeddine Khane	— Ahmed Maacha — Amar Grainat — Rachida Bouchendouka — Ferhat Benloucif — Mohamed Bouzoued

TABLEAU (Suite)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	titulaires	suppléants
— Officiers des brigades — Assistants administratifs — Techniciens en : * Statistiques * Informatique * Laboratoire et maintenance * Urbanisme et construction — Comptables principaux — Assistants documentalistes archivistes — Secrétaires principales de direction	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Rabea Ghobrini — Slimane Zemmouri — Ferhat Benloucif	— Rachid Lounici — Rachid Khaloufi — Ali Djeha — Dahmane Guemras — Rachid Beniddir
— Brigadiers — Adjoints administratifs — Comptables administratifs — Secrétaires de direction	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Hamid Ouldache — Mohand Saïd Abdiche — Rabie Ouicher	— Nouredine Allag — Kamel Ramdani — Mohamed Tebbal — Mohamed Moualek — Arezki Sai
— Agents de contrôle — Agents techniques en : * Informatique * Laboratoire et maintenance * Des transmissions — Aides-comptables — Agents administratifs	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Bachir Bensahraoui — Fatma Zohra Tabaichount — Slimane Zemmouri	— Abdenour Haddadou — Abdelhamid Arab — Youcef Benyagoub — El Houcine Bourouba — Abdenour Gougam
— Secrétaires dactylographes — Agents dactylographes — Agents de bureau — Conducteurs automobiles — Ouvriers professionnels	— Abdelkrim Berkani — Ali Merouane — Leulmi Kentouche — Abdelwahab Tallout — Abdenour Bouras	— Ferhat Lasbeur — Khalida Osmane — Kamel Boubaya — Mohamed Arbi — Ahcène Saadoudi

Le directeur des ressources humaines ou, en cas d'empêchement, le sous-directeur du personnel assurera la présidence de ces commissions.